

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 23

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jeannine PAQUE

Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY

Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Mise en place d'un dispositif de parrainage dans le cadre de l'évènement « Kermesse de la Bière de Maubeuge 2023 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le parrainage,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, en date du 23 mai 2011, Commune de Six-Four-les-Plages, relatif aux conditions de légalité du contrat de parrainage,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 27 février 2023,

Considérant que le parrainage est un soutien matériel, apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct,

Que les opérations de parrainage d'un événement sont destinées à promouvoir l'image du parrain et se traduisent par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville,

Considérant, en outre que la conclusion d'un contrat de parrainage, sans publicité ni mise en concurrence, est autorisée pour une collectivité territoriale à la condition qu'elle ne rémunère pas les prestations fournies,

Considérant, en l'espèce, que des sociétés et entreprises diverses souhaitent apporter leur soutien à la Ville de Maubeuge dans le cadre de l'évènement « Kermesse de la Bière de Maubeuge 2023 », qui se déroulera du 26 au 29 octobre 2023, à l'espace Sculfort, lequel soutien se traduira par le versement de contributions financières,

Que ce parrainage de la KBM, par des entreprises, sera officialisé par la signature d'une convention dont la teneur précisera les droits et obligations des parties selon la formule de parrainage choisie,

Que ces conventions figurent en annexe de la présente,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve :
 - la mise en place du dispositif de parrainage dans le cadre de l'évènement « Kermesse de la Bière 2023 », qui se déroulera du 26 au 29 octobre 2023,

- les formules de parrainage comme décrites ci-dessus, et annexées à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer une convention de parrainage avec chaque société ou entreprise ainsi que tous avenants y afférant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

30 MARS 2023

Affiché le : 06 AVR. 2023

Notifié le :

CONVENTION DE PARRAINAGE
AMI DE LA K.B.M.

Entre :

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023,

Licence d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

ci-après désignée « la Ville »

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

, en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le parrain »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 26 au 29 octobre 2023, sous réserve que la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid19 le permette.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, «
» souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 50€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2023 au 2023.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack AMI DE LA K.B.M., à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion d'un encart, représentant 1/8 page, dans le programme officiel de la K.B.M. Le programme sera imprimé à 10 000 (dix mille) exemplaires au format A4,
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service communication de la Ville).

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison de la force majeure caractérisée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

Article 4 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 7 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard de l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur .

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le2023

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire,

Pour la Société,

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE
K.B.M. ARGENT

Entre

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023,

Licence d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

ci-après désignée « la Ville »

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

, en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le parrain »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 26 au 29 octobre 2023, sous réserve que la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid19 le permette.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, « » souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution pour un montant de 500€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000

N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2023 au 2023.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M. ARGENT, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du nom* du parrain :
 - sur la page Facebook de la ville
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service communication de la Ville).
 - Insertion d'un encart, représentant 1/2 page, dans le programme officiel de la K.B.M. Le programme sera imprimé à 10 000 (dix mille) exemplaires au format A4,

Pendant la KBM :

Mise en place d'un calicot :

- Fourni par le parrain, un mois avant l'événement, soit avant le 26/09/2023, à placer :
 - ✓ dans la salle (5m x 1m), sans emplacement précis

* Le nom ou logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la K.B.M., dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention. Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,

- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

Article 4 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution versée. L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur .

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le 2023

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire,

Pour la Société,

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE
K.B.M. OR

Entre

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023,

Licence d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

ci-après désignée « la Ville »

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

, en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le parrain »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière, laquelle se déroulera du 26 au 29 octobre 2023, sous réserve que la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid19 le permette.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, « » souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution pour un montant de 5 000€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2023 au 2023.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M. OR, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du nom* du parrain :
 - sur la page Facebook de la ville,
 - sur la page web de la ville. Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service communication de la Ville).
 - Insertion d'un encart, représentant 1 page, dans le programme officiel de la K.B.M. Le programme sera imprimé à 10 000 (dix mille) exemplaires au format A4,
- Pendant la K.B.M. :
 - Insertion du nom ou du logo* du parrain sur écran géant (tous les logos des parrains ensemble*). Les écrans géants seront placés à l'Espace Sculfort pendant les 4 jours de la K.B.M. Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard 1 mois avant le 1^{er} jour de la K.B.M. (soit avant le 26/09/2023)
 - Mise en place d'un calicot :
 - Fourni par le parrain, un mois avant l'événement, soit avant le 26/09/2023, à placer :
 - ✓ dans la salle (5m x 1m), sans emplacement précis

* Le nom ou logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la K.B.M., dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention. Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

Article 4 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non-communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige, la juridiction compétente, au regard de l'objet du contrat, sera le tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le2023

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire,

Pour la Société,

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE
K.B.M. PLATINUM

Entre

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023 ,

Licence d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

ci-après désignée « la Ville »

et d'autre part,

La Société (statut juridique)
représentée par Mme/M.
située (adresse)
R.C.S :
S.I.R.E.N.

en qualité de ,

ci-après désignée « le parrain »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 26 au 29 octobre 2023, sous réserve que la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid19 le permette.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, « » souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 10 000€ T.T.C, ou au-delà selon les desiderata du parrain mais sans plus de promotion de son image que celle prévue par la présente en contrepartie, payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2023 au 2023.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M. Platinum, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du nom* du parrain :
 - sur la page Facebook de la ville ;
 - sur le site web de la ville (front page). Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>,
 - sur l'affiche 4mx3m et les autres affiches de tous types s'il y en a (A3, A4, A5),
 - sur les calicots placés sur les ronds-points de la ville annonçant la

- manifestation. 10 calicots de 5m x 1m seront achetés par la Ville,
- Insertion d'un encart, représentant 1 page, dans le programme officiel de la K.B.M. Le programme sera imprimé à 10 000 (dix mille) exemplaires au format A4,
 - Diffusion de messages publicitaires annonçant la K.B.M. toutes les 10 chansons dans les enceintes (le système de sonorisation) du centre-ville chaque samedi d'octobre.
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service communication de la Ville).
- Pendant la K.B.M. :
 - Consécration d'une journée portant le nom du parrain choisie entre le jeudi 26 et le dimanche 29 octobre 2023. 2 parrains maximum non concurrents, peuvent être choisis par jour,
 - Insertion du nom ou logo* du parrain :
 - sur les sets de table. La ville fournira les sets qui seront mis à table, lors de chaque séance entre les 26 et 29 octobre 2023
 - sur écran géant (un seul logo*). Les écrans géants seront placés à l'Espace Sculfort pendant les 4 jours de la K.B.M. Le logo* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard 1 mois avant le 1^{er} jour de la K.B.M. (soit avant le 26/09/2023)
 - Mise en place de calicots :
 - Un annonçant l'événement avec le logo* du parrain au-dessus de la scène (5m x 1m), (fourni par la ville)
 - Fourni par le parrain, un mois avant l'événement, soit avant le 26/09/2023, à placer :
 - ✓ dans la salle (5m x 1m), en hauteur sur la partie centrale du hall, si possible.

* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la K.B.M., dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention. Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

Article 4 : Participation du parrain aux jeux organisés durant la K.B.M.

En outre, toujours dans le but de valoriser son image, le parrain pourra, s'il le souhaite, fournir pour une journée, des lots, cadeaux, bons... qui seront gagnés par les spectateurs à l'occasion de jeux organisés par l'animateur de la K.B.M.,

Les cadeaux seront offerts lors de la journée choisie par le parrain parmi les quatre jours durant lesquels se déroule la K.B.M.

Article 5 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 6 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M, la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville ;
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention est résiliée parce que son exécution est empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente sont définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, est exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention est également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 7 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non-communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard de l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le 2023

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire

Pour la Société,

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE
K.B.M. PREMIUM

Entre

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023,

Licence d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

ci-après désignée « la Ville »

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

, en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le parrain »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 26 au 29 octobre 2023, sous réserve que la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid19 le permette.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, « » souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 300€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire.

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2023 au 2023.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M. PREMIUM, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du nom* du parrain sur la page Facebook de la ville.
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service communication de la Ville).

- Insertion d'un encart, représentant 1/4 page, dans le programme officiel de la K.B.M. Le programme sera imprimé à 10 000 (dix mille) exemplaires au format A4,
- Pendant la K.B.M. :
 - Mise en place d'un calicot :
 - Fourni par le parrain, un mois avant l'événement, soit avant le 26/09/2023, à placer :
 - ✓ à l'extérieur sur le parking de Sculfort (5m x 1m).

* Le nom ou logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la K.B.M., dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention. Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

Article 4 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution versée. L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard de l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur .

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le 2023

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire,

Pour la Société,

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE
K.B.M. ULTRA

Entre

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269
59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023,

Licence d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

ci-après désignée « la Ville »

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

, en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le parrain »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 26 au 29 octobre 2023, sous réserve que la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid19 le permette.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, « » souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 150€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000

N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2023 au 2023.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M. ULTRA, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M. :
 - Insertion du nom* du parrain sur la page Facebook de la ville.
 - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service communication de la Ville).
 - Insertion d'un encart, représentant 1/4 page, dans le programme officiel de la K.B.M. Le programme sera imprimé à 10 000 (dix mille) exemplaires au format A4,

* Le nom du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la K.B.M., dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort. L'insertion du nom ou du logo sur les différents supports, notamment les affiches et calicots, dépend de la date de la signature de la convention. Une fois imprimés et placés, il n'est plus possible d'y intégrer le logo du parrain.

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

Article 4 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville

- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur .

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le 2023

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire

Pour la société
Pour la société

Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE K.B.M. (EN NATURE)

Entre

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023,

Licence d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

ci-après désignée « la Ville »

et d'autre part,

La Société

représentée par _____, en qualité de _____,

située

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le parrain »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 26 au 29 octobre 2023, sous réserve que la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid19 le permette.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, «
» souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du partenaire et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'un échange.

Article 1 : Objet de la convention

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à une contribution d'une valeur de € () T.T.C. sous forme de

-
-
-
-
-
-

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo* en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par la signature de la convention par le parrain, la Ville s'engage à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations identiques à celles des conventions de parrainage :

- convention Platinum pour une valeur de 10000€ et plus
- convention Or pour une valeur comprise entre 5000€ et 9999€
- convention Argent pour une valeur comprise entre 500€ et 4999€
- convention Premium pour une valeur comprise entre 300€ et 499€
- convention Ultra pour une valeur comprise entre 150€ et 299€
- convention Ami de la KBM pour une valeur comprise entre 50€ et 149€

La convention de parrainage ayant une valeur de €
(), les contreparties offertes par la ville représentent celles d'une convention

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la K.B.M., pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme

Article 4 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la K.B.M., la Ville s'engage à restituer le matériel prêté.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations prévues à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à l'échange convenu dans un délai d'une semaine sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard de l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le 2023

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire

Pour la Société

Arnaud DECAGNY